

CONTRAT DE LOCATION
Du Centre Culturel L'Orangerie

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE ROISSY-EN-FRANCE

Dont le siège est à la Mairie, situé au 40 Avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France
Représentée par M. Michel THOMAS en sa qualité de Maire,
Numéro de Siret : 21950527800057
Licences : 1-1093525 et 3-1093524

D'une part,

ET

Communauté d'Agglomération Roissy-Pays de France

Située au 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France
Représentée par M. Patrick RENAUD en sa qualité de Président

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la réglementation de l'utilisation de la salle de spectacles L'Orangerie, 6 allée du Verger à Roissy-en-France 95700, selon la délibération du Conseil Municipal N° 19/15 en date du 21 janvier 2019 fixant les tarifs.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MANIFESTATION

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France utilise la salle de spectacles, le hall d'accueil et le bar le samedi 11 juillet 2020 de 7h45 à 14h afin d'organiser l'installation du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : PRIX-REGLEMENT et TAXES

Le présent contrat de location est établi à titre gracieux.

Si l'article 10 n'est pas respecté, les dégradations constatées seront estimées et facturées au contractant.

En cas de diffusion musicale ou autre, le contractant devra être en règle avec la SACEM/SACD et CNV, demander les autorisations et s'acquitter des droits afférents.

Une copie de la déclaration auprès des services précités sera exigée avant le début de la location.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

Le Maire de Roissy-en-France autorise le libreaccès aux espaces prévus par la location à savoir : la salle de spectacles, le hall d'accueil et le bar.

Le contractant veillera à ce que le public ne circule pas en dehors des zones prévues dans le cadre de la location, en cas de problème, prévenir immédiatement le gardien de L'Orangerie qui prendra contact avec les services compétents extérieurs (forces de polices ou de secours), en aucun cas dans la loge artiste, dans les couloirs des écoles municipales et dans les bureaux administratifs.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le contractant s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants.

En conformité avec la loi, il est demandé au contractant d'assurer un encadrement des mineurs par des adultes pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Le contractant déclare avoir procédé avec la Directrice du Centre Culturel ou un agent la représentant à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés, avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ainsi que toutes conditions de sécurité et s'engage à les respecter et à les faire respecter par les participants.

Les accès, les issues de secours et les circulations devront être dégagés (consulter les plans d'évacuation affichés).

Au vue du plan Vigipirate, le contractant s'assure de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de sécurité (contrôle des sacs à l'entrée de la salle), secours médical, voiries, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du séminaire.

Le contractant s'assure que la déclaration de la manifestation a été faite auprès du Pôle Sécurité Intérieure et Routière de la Préfecture du Val d'Oise et en parallèle aviser la brigade de Gendarmerie et le Centre de secours

Le matériel servant éventuellement au décor scénique de la manifestation devra bénéficier d'un classement de résistance au feu, c'est-à-dire répondre aux conditions d'agrément des normes officielles. Si les conditions n'étaient pas respectées, la Directrice du Centre Culturel de L'Orangerie ou son représentant interdirait sa mise en œuvre.

Aucun élément ne peut être fixé directement sur les murs, quel qu'il soit, sans autorisation préalable de la Directrice du Centre Culturel de L'Orangerie ou un agent la représentant.

Il est strictement interdit d'utiliser dans les locaux des produits inflammables ou présentant un danger pour la sécurité.

En raison du système de protection incendie conforme aux normes, il est formellement interdit d'utiliser des fumigènes, feux d'artifices ou autres feux ouverts dans les salles (liste non exhaustive).

L'introduction dans les locaux de produits dangereux est interdite.

Fumer est interdit dans tout le bâtiment du Centre Culturel L'Orangerie.

Les animaux sont interdits dans les salles.

La nourriture et les boissons sont interdites dans les salles sauf des bouteilles d'eau.

Il devra faire respecter impérativement la capacité de la salle de spectacles soit **120** personnes maximum afin de respecter la distanciation sociale.

Le respect de cette clause est obligatoire.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

Le contractant effectuera une visite des lieux avec le référent technique ou à défaut un autre agent du lieu en capacité. Un document contradictoire sur l'état des lieux sera établi et signé par les deux parties.

Toute détérioration constatée des locaux et des matériels sera estimée suivant le prix d'achat et la vétusté du dit matériel, et facturée au contractant : de même, le vol ou la disparition d'objets ou de matériels techniques appartenant à l'Orangerie seront passibles de poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 : FICHE TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

~~Le contractant s'engage à mettre à disposition un régisseur technique professionnel (son, lumières et vidéo) pour le montage ainsi que pour la manifestation si besoin.~~

~~Le Contractant se rapprochera de la Directrice Technique afin de lui communiquer les besoins en matériel technique pour la manifestation.~~

~~La Directrice Technique du Centre Culturel ne sera pas présente pour la manifestation.~~

~~Le jour de la représentation la Directrice du Centre Culturel ou un agent la représentant se réserve le droit d'annuler si le contractant ne se présente pas avec un régisseur professionnel.~~

~~Le régisseur professionnel engagé par le contractant doit prendre contact avec la Directrice Technique au 01.34.29.48.57.~~

La Directrice Technique sera présente pour assurer la régie son et lumières

Le Centre Culturel s'engage à mettre à la disposition du contractant :

- les tables et chaises (une trentaine)
- Personnel technique
- Le bar pour le traiteur
- Le cyclorama
- Les bornes de gel Hydroalcoolique

Le Contractant s'engage à amener le matériel nécessaire pour le séminaire à savoir :

- Un Ordinateur
- Le Rétroprojecteur

ARTICLE 8 : PARKING

Le parking extérieur du Centre Culturel L'Orangerie au nombre de 48 places est en libre accès et en zone bleue.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET PUBLICITE DE LA MANIFESTATION

Le contractant assure lui-même la communication de la manifestation.

ARTICLE 10 : DEGRADATIONS

Toute atteinte à l'ordre public, aux règles de sécurité ou dégradation volontaire du matériel ou de locaux constaté durant le déroulement de la période de location, entraînera immédiatement une suspension de la location par tous les moyens légaux. La Mairie de Roissy-en-France se réserve le droit d'engager toutes poursuites à l'encontre du contractant.

Le contractant débarrassera la salle de spectacles, le hall d'accueil ainsi que le bar et les rendra dans un parfait état de propreté. En cas de non respect de cette clause et selon l'état des lieux, le nettoyage ou la réfection sera effectué par un prestataire et facturé au contractant.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le contractant prendra l'initiative d'assurer ses mobiliers et matériels contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glace et le dégât des eaux.

Il devra se garantir pour sa responsabilité locative notamment le recours des tiers avec une clause de renonciation de recours contre la commune. Il devra également se couvrir pour sa responsabilité professionnelle. Les attestations d'assurance seront jointes au présent contrat de location.

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation et de vol, des matériels, fournis par le contractant.

ARTICLE 12 : CLAUSES D'ANNULATION

Le contrat peut être annulé par la Mairie de Roissy-en-France, en cas admis de force majeure, c'est-à-dire un événement indépendant de la volonté des parties, irrésistible et imprévisible ou pour des motifs sérieux tenant à la sécurité et à l'ordre public. Le contractant sera prévenu immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat peut être annulé par le contractant en cas de force majeure, dûment constaté et signifié à M. le Maire de Roissy-en-France, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : CLAUSES RESOLUTOIRES ET COMPROMISSOIRES

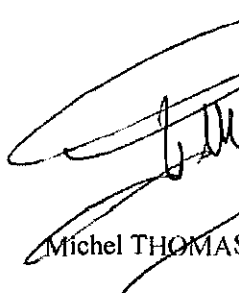
Tout manquement quelconque à l'un des articles du présent contrat, entraînera sa résiliation de plein droit.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente de VERSAILLES, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

Fait en 2 exemplaires, à Roissy-en-France le 1^{er} 07 2020

Le Maire,


Michel THOMAS



Le Contractant
CARPF

Patrick RENAUD

**ETAT DES LIEUX
DE LA SALLE DE SPECTACLES
DU HALL D'ACCUEIL ET DU BAR
Centre Culturel L'Orangerie
6, Allée du Verger
95700 Roissy-en-France**

NOM : Communauté d'Agglomération Roissy-Pays de France

	Date d'entrée : 10/07/2020	Date de sortie : 11/07/2020
	OBSERVATIONS	OBSERVATIONS
SALLE DE SPECTACLES		
LOGE		
LOGES ANNEXES		
HALL		
BAR		
OFFICE		
WC		
TOUR DE CONTROLE		
REGIE		

Fait à Roissy-en-France
Le

Signature du Locataire

TBE : Très bon état

BE : Bon Etat

EU : Etat Usagé

ME : Mauvais Etat

HS : Hors Service

AR : A Refaire

